

Mise à jour de l'ARC sur le paragraphe 55(2) et le revenu protégé – où en sommes-nous maintenant?

Marc Séguin et Simon Lemieux

21 mars 2024



Buts de l'énoncé de positions (l'« énoncé »)

1. Fournir une mise à jour de nos positions sur le paragraphe 55(2) et le revenu protégé.
2. Discuter de plusieurs concepts fondamentaux – sans toutefois qu'il s'agisse d'une analyse complètement nouvelle ou exhaustive du concept de revenu protégé. Plusieurs des positions exprimées dans cet énoncé le sont déjà dans des énoncés précédents, des réponses de tables-rondes ou des interprétations techniques.
3. Discuter du concept de « revenu protégé en main ».
4. Discuter de l'allocation du revenu protégé lors de réorganisations de sociétés.

Structure de l'énoncé

1. L'énoncé aborde successivement les sujets suivants :
 - la déduction du paragraphe 112(1) et le concept de « coût »;
 - le rôle du paragraphe 55(2);
 - le fonctionnement du paragraphe 55(2) et de l'alinéa 55(3)a);
 - le revenu protégé :
 - qu'est-ce que le revenu protégé;
 - la notion de « revenu protégé en main »;
 - divers sujets liés au revenu protégé;
 - réorganisations, allocation du revenu protégé et décalage dans la base fiscale.

2. Lignes directrices suivies dans l'énoncé :
 - interprétation textuelle, contextuelle et téléologique;
 - pas une interprétation partielle et intéressée des règles;
 - approche raisonnable et équilibrée.

La déduction du paragraphe 112(1) et le concept de « coût »

- La déduction de 112(1) vise à éviter la double imposition, lorsque du revenu déjà imposé est transféré entre des sociétés.
- Un “coût” est créé avec un montant déjà assujetti à l’impôt. La structure de la Loi est d’assujettir une augmentation de coût à l’impôt (85(1), 85.1(3), 86(1), 13(7)a), 50(1), 111(4)e), etc.).
- Plutôt que de restreindre l’application du paragraphe 112(1) au revenu déjà assujetti à l’impôt (ce qui serait très complexe), la Loi s’en remet aux diverses règles de refus de la déduction de 112(1) et à 55(2) comme « gardiens de buts ».
- La réception d’un dividende résulte en une augmentation de coût. Si ce dividende ne provient pas du revenu protégé, c.-à-d. s’il ne provient pas d’un revenu déjà assujetti à l’impôt, et que le test d’objet du paragraphe 55(2.1) est rencontré, 55(2) s’applique et le dividende est imposé comme un gain en capital.

Qu'est-ce que le revenu protégé?

55(2.1)c) : le montant du dividende est supérieur au montant du revenu gagné ou réalisé par une société — après 1971 et avant le moment de détermination du revenu protégé quant à l'opération, à l'événement ou à la série d'opérations ou d'événements — **qu'il serait raisonnable de considérer comme contribuant au gain en capital** qui aurait été réalisé lors d'une disposition à la juste valeur marchande, effectuée immédiatement avant le dividende, de l'action sur laquelle le dividende a été reçu.

Qu'est-ce que le revenu protégé?

- La Loi est minimaliste à cet égard.
- La complexité est présumément non voulue par le législateur – une approche raisonnable est requise, en harmonie avec le régime du paragraphe 55(2) et la Loi.
- Pas d'interprétation stricte parce que les règles sur le revenu protégé ne forment pas un code complet.

Revenu protégé en main

- Comme il a été mentionné précédemment, le revenu protégé est le revenu qu'il serait raisonnable de considérer comme contribuant au gain en capital.
- 2 qualificatifs importants: « raisonnable » et « contribuant ».
- Principale difficulté interprétative : faire le pont entre le « réel » et l'«irréel».

Revenu protégé en main

- Prête à confusion parce que la notion de « revenu protégé » était elle-même censée refléter le revenu contribuant au gain en capital (ou auquel le gain en capital était attribuable – avant les modifications de 2015).
- L'ajout du qualificatif « en main » n'aide pas et embrouille le concept.
- Selon l'ARC, le concept a été mal appliqué par la cour (*Kruco*) – résultat :
 - analyse en deux étapes :
 - premièrement, calculer le revenu selon l'article 3 et l'alinéa 55(5)c);
 - ensuite, se demander si ce revenu est demeuré en main après son calcul;
 - ainsi, le revenu protégé peut seulement être réduit par un déboursé monétaire qui a lieu **APRÈS** le calcul du revenu et pas avant;
 - par conséquent, le « revenu fantôme » (« phantom income ») ne peut être exclu du revenu protégé parce qu'il a déjà été cristallisé dans le revenu, selon la Loi.

Notre position générale après les modifications de 2015

- La notion de « revenu protégé en main » n'est plus pertinente.
- Contrairement à ce que prescrivait *Kruco*, il n'y a pas d'analyse en 2 étapes en vertu des nouvelles règles.
- Dorénavant, la question devrait être : dans quelle mesure le revenu, calculé selon le paragraphe 55(5), peut **raisonnablement** être considéré comme **contribuant** au gain en capital sur les actions.
- Par conséquent, il est possible qu'une portion seulement du revenu soit vue comme contribuant au gain en capital.
- Un revenu est considéré contribuer à un gain dans la mesure où il continue à exister, à titre d'actif concret, pour soutenir la valeur des actions.
- Nous allons adopter une approche logique et pratique pour faire le pont entre le « réel » et l'« irréal ».

Calcul du revenu protégé – Exemple 7

Réalisation du revenu

JVM 1 000

Opco

	Coût	JVM
Encaisse	1 000	1 000
Revenu gagné	1 000	1 000

Investissement du revenu

JVM 1 000

Opco

	Coût	JVM
Encaisse	200	200
Inventaire	300	300
Immeuble	500	500
Actifs totaux	1 000	1 000
Revenu gagné	1 000	1 000

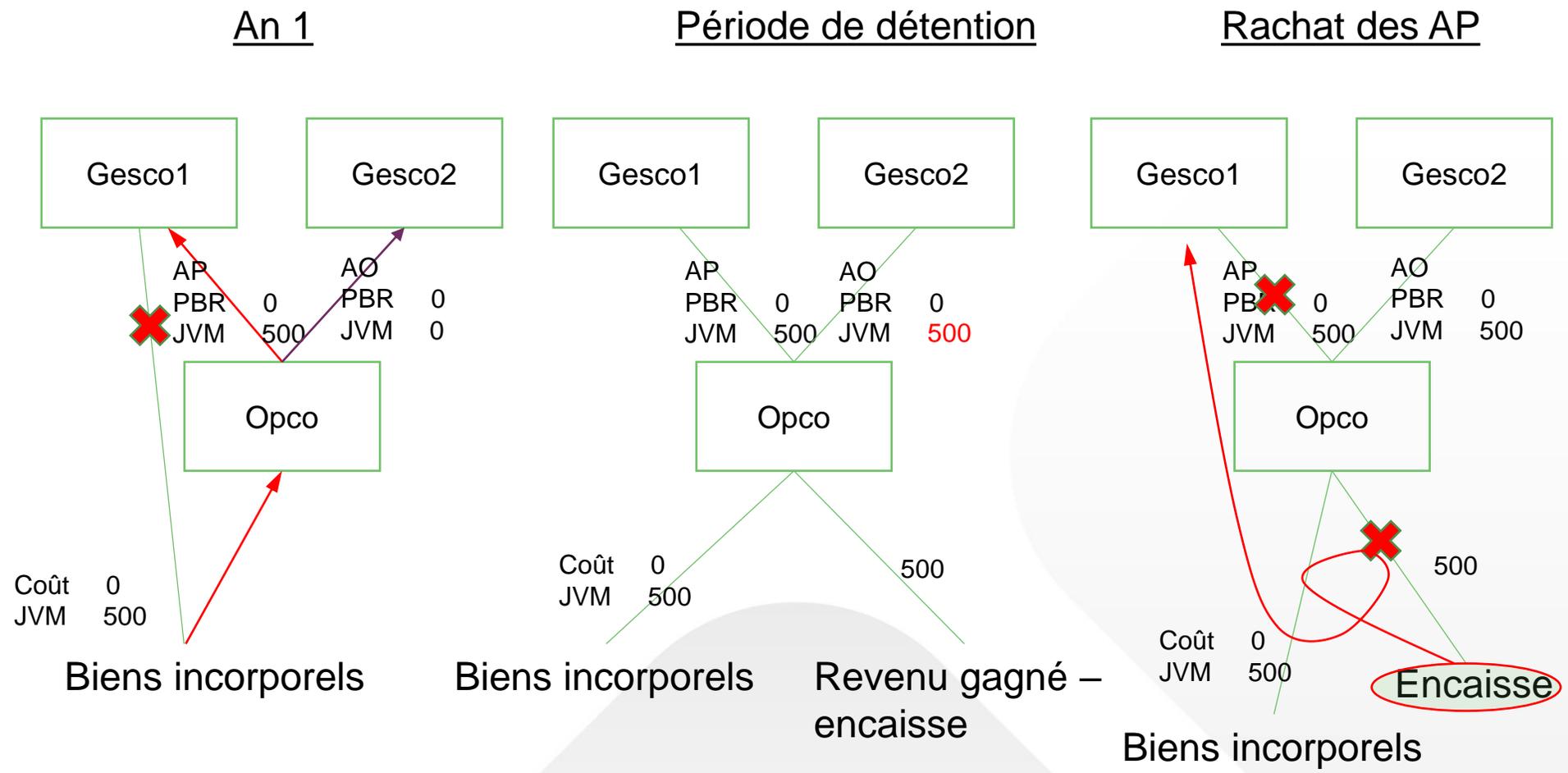
Situation fin de période

JVM 1 150

Opco

	Coût	JVM
Encaisse	200	200
Inventaire	300	300
Immeuble	500	250
Biens incorporels	0	400
Actifs totaux	1 000	1 150
Revenu gagné	1 000	1 150

Calcul du revenu protégé – Exemple 12



Changements de positions

Obligations éventuelles, réserves, pertes, « revenu fantôme », dépenses non déductibles et dépenses payées d'avance

Ces éléments ne représentent pas la portion concrète du revenu qui continue d'exister pour soutenir la valeur et, par ricochet, le gain sur les actions.

Ancienne position :

Toutes les obligations éventuelles et les réserves réduisent le revenu protégé.

Nouvelle position :

Les obligations éventuelles et les réserves réduisent le revenu protégé seulement si elles réduisent ou ont le potentiel de réduire le revenu de la société lorsqu'elles se matérialisent. Elles n'ont aucun impact sur le revenu protégé si ce sont des dépenses en capital.

Changements de positions

Impôt sur le revenu payé ou couru

Les impôts sur le revenu payés ou courus réduisent le revenu protégé parce qu'ils représentent un montant déboursé ou qui sera déboursé, qui ne peut raisonnablement être considéré comme contribuant au gain sur les actions. De tels impôts entraînent une réduction de la valeur des actions lors de ventes sans lien de dépendance.

Ancienne position :

Les impôts remboursables sont uniquement inclus au revenu protégé lorsqu'ils sont reçus.

Nouvelle position :

La portion remboursable des impôts payés ou courus qui sera remboursée parce qu'un dividende a été payé avant la fin de l'année d'imposition sera considérée comme une réduction de l'impôt payé ou couru sur le revenu qui constitue du revenu protégé.

Les impôts remboursables qui ne sont pas remboursés, parce que le paiement de dividendes a eu lieu après la fin de l'année d'imposition, seront inclus au revenu protégé lorsqu'ils seront reçus par la société.

Changements de positions

Réalisation après l'acquisition d'un gain qui était latent au moment de l'acquisition

Lorsqu'il y a transfert par roulement d'un bien (autre que des actions) à une société avec un gain latent, en contrepartie d'actions privilégiées, et que le gain sur le bien est subséquemment réalisé, est-ce que la portion du gain qui s'était accumulée au moment du transfert devrait être incluse dans le revenu protégé contribuant au gain sur les actions privilégiées?

Position précédente :

Le gain latent au moment du transfert ne peut être inclus au revenu protégé contribuant au gain sur les actions privilégiées (« realization of accrued gain relating to the transferred asset will not, in and by itself, increase the amount of the gain which was inherent in the share at the time of its issue »).

Nouvelle position :

Le gain latent au moment du transfert du bien à la société est considéré comme contribuant au gain sur les actions privilégiées. Ainsi, il sera inclus dans le revenu protégé des actions privilégiées lorsqu'il sera réalisé.

Est-ce que le fait d'exclure le « revenu fantôme » du revenu protégé résulte en une double imposition?

- Le « revenu fantôme » est un revenu aux fins de l'impôt qui **n'est lié à aucune entrée d'argent concrète**.
- *Kruco* (CCI) : le « revenu fantôme » est imposé pour la société et le montant correspondant est imposé à nouveau entre les mains de l'actionnaire → double imposition.
- Rapport Benson (Commission Carter) : « A défaut d'une telle exemption dans la Loi, l'impôt sur les corporations pourrait être prélevé deux ou trois fois ou davantage sur les mêmes profits d'une corporation avant d'être répartis définitivement entre les actionnaires ».
- Renseignements supp. Budget 2018 : « La déduction [de 112(1)] a pour but de limiter l'imposition à plusieurs niveaux de l'impôt sur les sociétés sur les bénéfices qui sont distribués d'une société à une autre ».
- Vern Krishna: « The policy underlying the rule that dividends between Canadian corporations should flow through on a tax-free basis is to avoid multiple taxation of income as it passes through a chain of corporations ».
- Le revenu protégé partage le même objectif que l'article 112 relativement à la double imposition, c.-à-d. d'éliminer la duplication de l'impôt sur le revenu qui est **distribué d'une société à une autre**, en exemptant le revenu d'un impôt additionnel, lorsque ce revenu a déjà été assujéti à l'impôt pour une autre société.

Est-ce que le fait d'exclure le « revenu fantôme » du revenu protégé résulte en une double imposition?

Exemple :

	<u>Données fiscales</u>	<u>Encaisse</u>	
Revenu gagné (encaisse)	100	100	
Impôt payé	<u>-30</u>	<u>-30</u>	
Revenu après impôt	70	70	→ payé 70 en dividende – couvert par le revenu protégé – pas de double imposition
Revenu gagné (≠ encaisse)	100	0	
Impôt payé	<u>-30</u>	<u>-30</u>	
Revenu après impôt	70	-30	→ rien ne peut être payé en dividende – où est la double imposition?

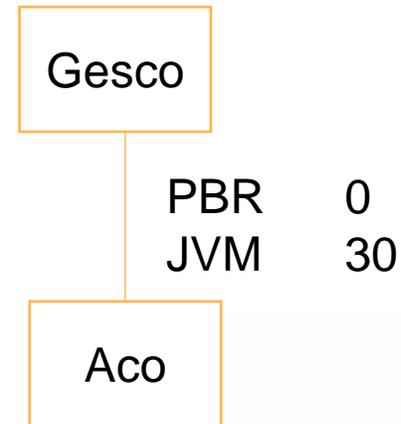
Est-ce que le fait d'exclure le « revenu fantôme » du revenu protégé résulte en une double imposition?



« Revenu fantôme » 100 \$
Assujetti à impôt de 30 \$



Conséquences fiscales à la vente
des actions d'ACO pour 0?
Le « revenu fantôme » de 100 \$
ne résulte en aucune perte pour
Gesco



Bien incorporel 30\$

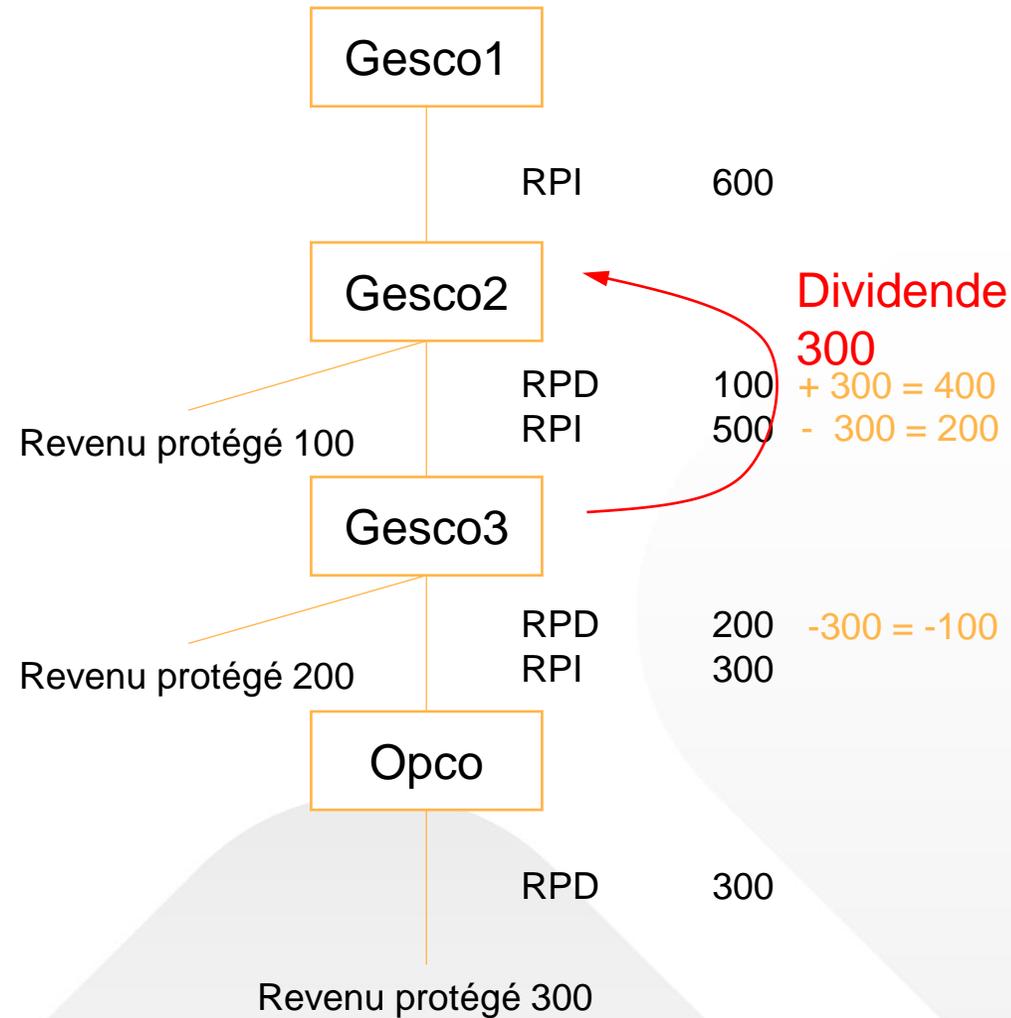
« Revenu fantôme » 100 \$



Conséquences fiscales à la :

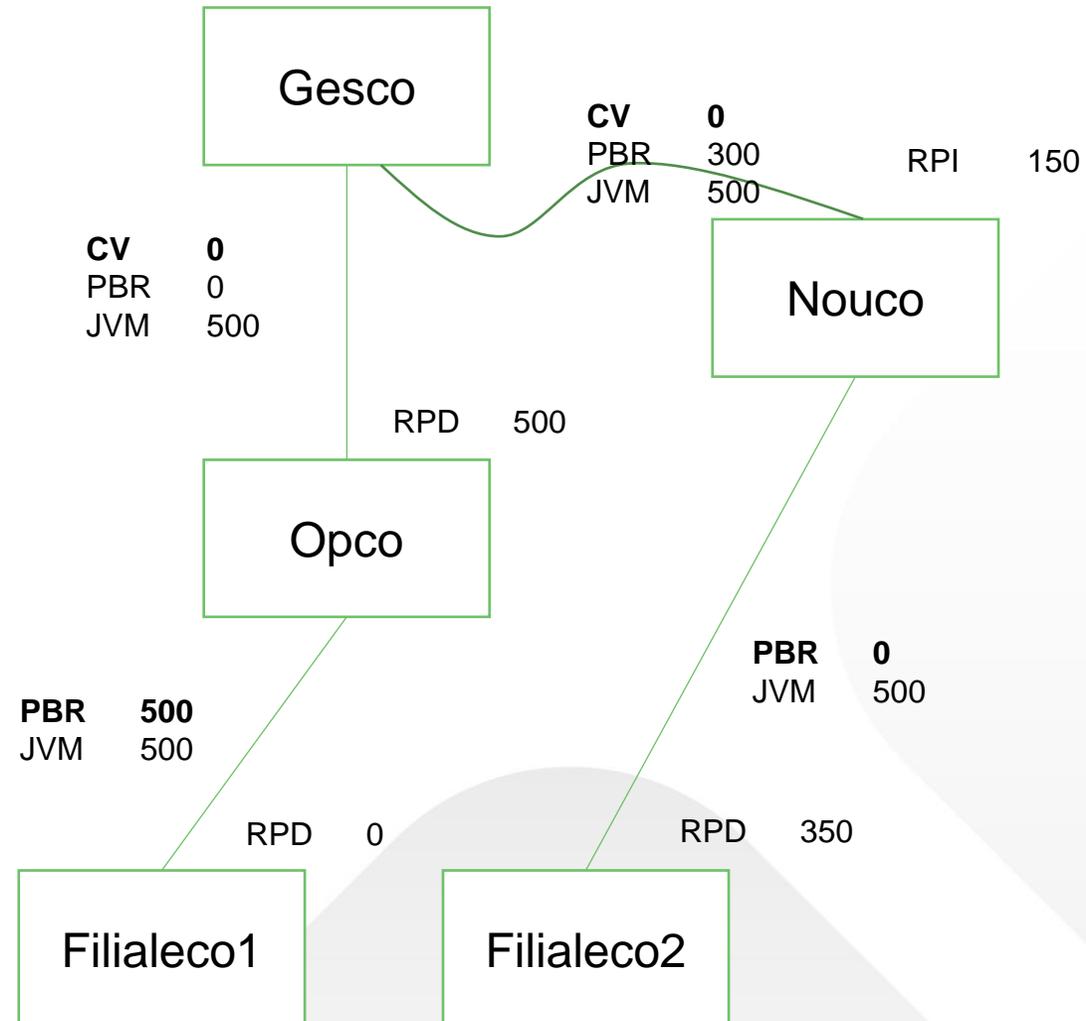
- Vente du bien incorporel par Aco pour 30 \$
- Vente des actions d'Aco par Gesco pour 30 \$

Le revenu protégé dans une structure étagée de sociétés



Le revenu protégé dans une structure étagée de sociétés

Exemple 21 :



Répartition du revenu protégé lors de réorganisations corporatives (exemples 15 et suivants)

Principes importants :

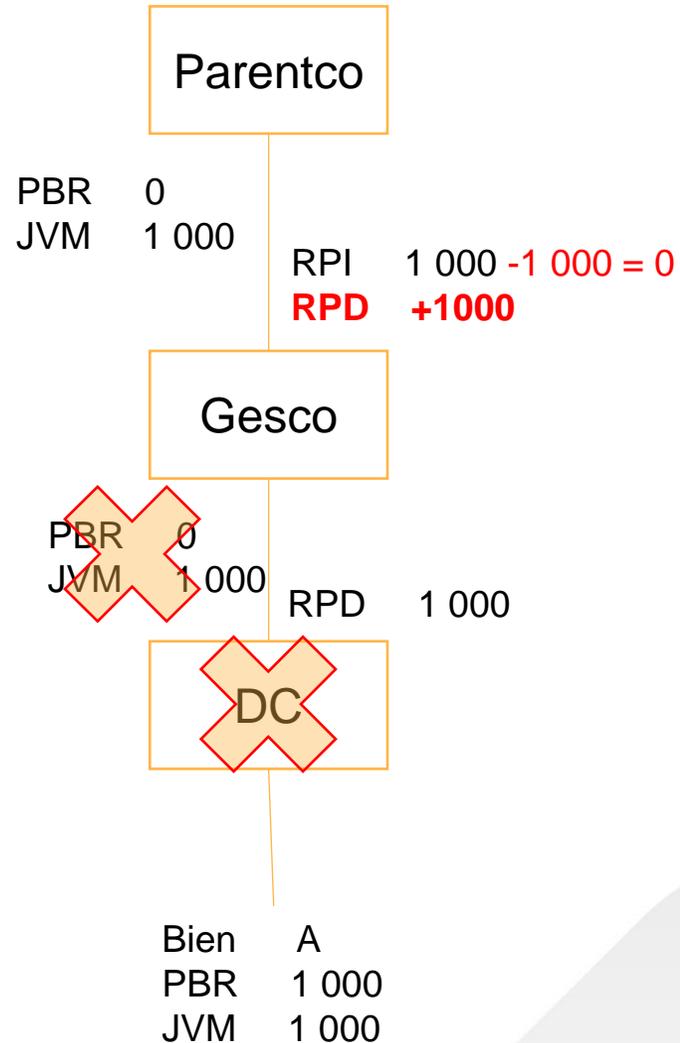
- le revenu protégé (revenu gagné) a contribué au coût des biens;
- le capital investi a également contribué au coût des biens;
- les dettes ont aussi contribué au coût des biens;
- il est impossible d'être parfaitement précis ou de faire un rapprochement stricte;
- le capital doit être ignoré. Les dettes sont prises en considération dans le « coût indiqué net » des actifs;
- donc, logiquement, le revenu protégé doit être alloué au prorata du coût indiqué net des actifs qui ont été séparés entre les sociétés;
- formule générale pour répartir le RPD :
 - RPD sur les actions de Nouco: $\text{RPD d'Opco avant la réorg} \times \frac{\text{coût indiqué net des actifs transférés à Nouco}}{\text{coût indiqué net total de tous les actifs d'Opco avant la réorg.}}$;
 - RPD sur les actions d'Opco après la réorg: $\text{RPD d'Opco avant la réorg} \times \frac{\text{coût indiqué net des actifs conservés par Opco}}{\text{coût indiqué net total de tous les actifs d'Opco avant la réorg.}}$

Répartition du revenu protégé lors de réorganisations corporatives

- Soyez prudents et vigilants.
- Les formules décrites à la page précédente sont une tentative de simplification de la répartition du revenu protégé et se veulent applicables à des situations où Gesco détient en propriété exclusive une société cédante (« **DC** ») et les actifs de DC sont distribués à une société cessionnaire (« **TC** ») détenue par Gesco (c.-à-d. une réorganisation corporative dans le même groupe où il y a possibilité de répartir asymétriquement (« stream/swap ») le PBR entre les sociétés).
- Ce n'est pas une approche d'application universelle.
- Note sur la répartition asymétrique de PBR : peut être contestée lorsqu'il y a abus – mais acceptable si le seul objectif est d'éviter une situation de décalage de base fiscale.

Répartition du revenu protégé lors de réorg. corporatives

Situation où DC est liquidée

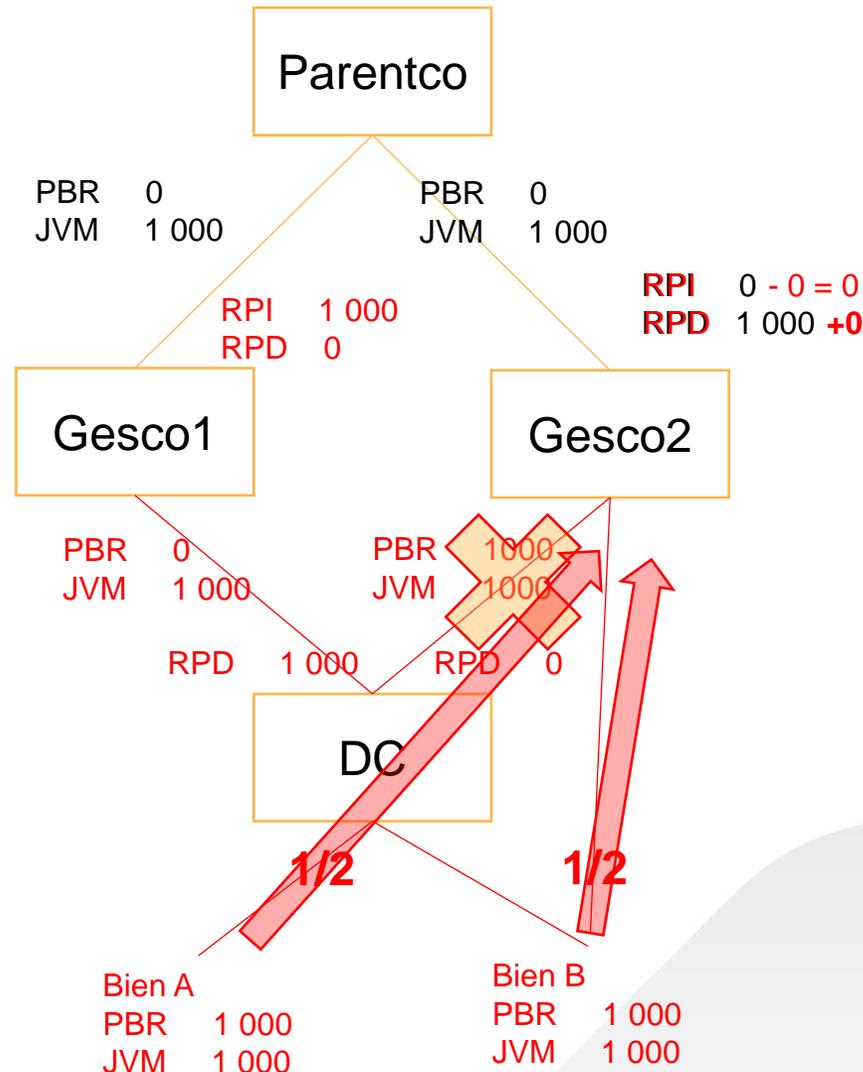


Lorsque DC est liquidée, le RPD que Gesco avait dans DC devrait être considéré comme ayant remonté jusqu'aux actions que Parentco détient dans Gesco et ayant remplacé le RPI que Parentco avait dans Gesco.

À la fin, Parentco aurait un RPI de 0 dans Gesco et un RPD de 1000 dans Gesco.

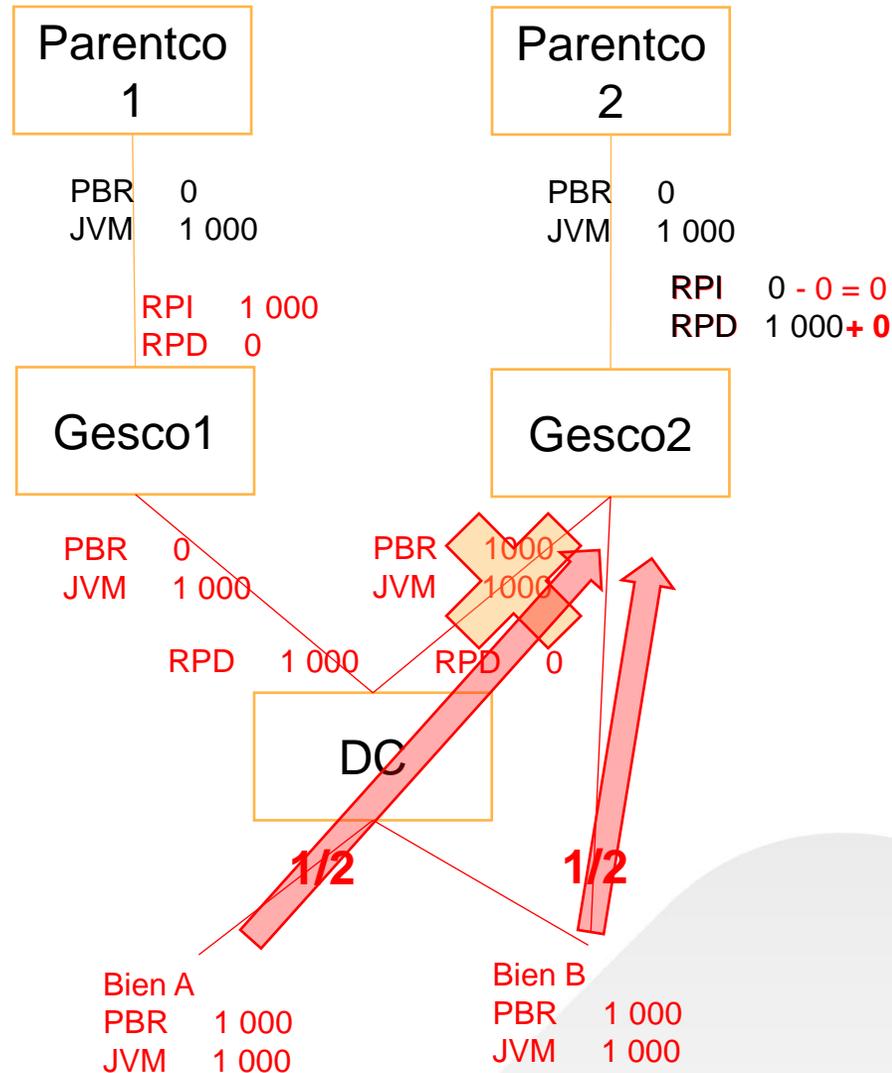
Répartition du revenu protégé lors de réorg. corporatives

Situation 1 : Fractionnement à une aile – groupe lié



Répartition du revenu protégé lors de réorg. corporatives

Situation 1 : Fractionnement à une aile – groupe non lié



Gesco1 a investi dans DC au jour 1.

DC a accumulé un revenu protégé de 1 000 quand elle était une filiale en propriété exclusive de Gesco1.

Le revenu protégé a été utilisé pour acquérir Bien A au coût de 1 000.

Gesco2 a accumulé un revenu protégé de 1 000 sous la forme du Bien B (ex : encaisse) et a transféré le Bien B à DC avec un coût et une JVM de 1 000.

DC procède à une réorganisation papillon à une aile avec Gesco2.

Gesco2 reçoit sa quote-part du Bien A et du Bien B.

Même si Gesco2 a reçu $1/2$ du coût indiqué des actifs de DC, il ne faudrait pas conclure que $1/2$ du revenu protégé total de DC est remonté à Gesco2 dans cette situation.

Le PBR des actions de DC détenues par Gesco2 est simplement remplacé par le PBR des biens reçus de DC.

Puisque Gesco2 avait un RPD de 0 dans DC, ce RPD disparaît et remplace le RPI que Parentco2 avait dans Gesco2. Dans cette situation, Parentco2 n'aura aucune augmentation de RPD dans Gesco2.

Répartition du revenu protégé lors de réorg. corporatives

Situation 2 : Fractionnement à une aile – groupe lié

Gesco1 a investi dans DC au jour 1.

DC a accumulé un revenu protégé de 1 000 quand elle était une filiale en propriété exclusive de Gesco1.

Le revenu protégé a été utilisé pour acquérir Bien A au coût de 1 000.

Gesco2 a accumulé du revenu protégé de 1 000, qui est utilisé pour acquérir le Bien C.

Gesco2 a investi dans des actions de DC subséquemment, avec un PBR de 0. DC a utilisé l'investissement de Gesco2 pour acheter le Bien B avec un PBR de 0. La valeur du Bien B a par la suite augmenté à 1 000.

DC procède à une réorganisation papillon à une aile avec Gesco2.

Gesco2 reçoit sa quote-part du Bien A et du Bien B.

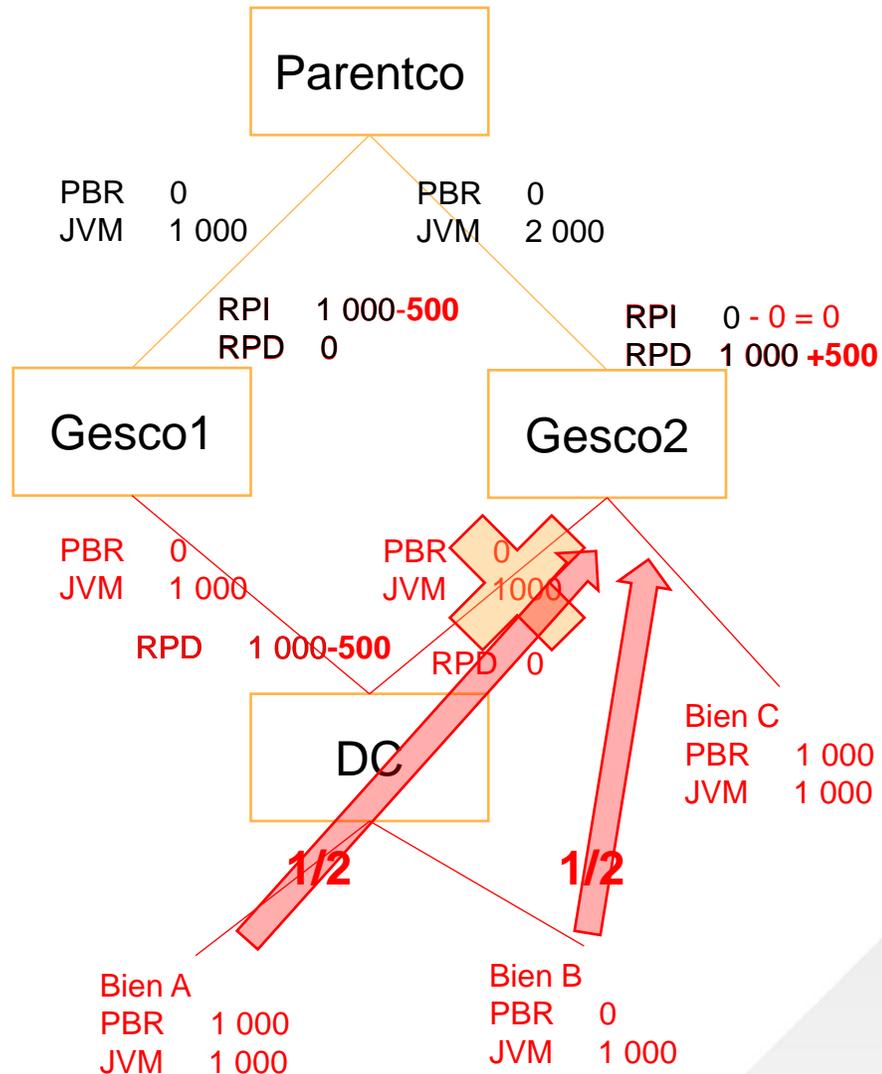
Gesco2 a reçu $\frac{1}{2}$ du coût indiqué des actifs de DC. Le coût indiqué total de ses actifs a augmenté à 1500.

Du côté de Gesco1, le PBR externe serait de 1 000 (incluant le revenu protégé de 1 000) et le PBR interne de 500.

Nous sommes dans une situation de décalage de base fiscale. Devrait-on répartir le revenu protégé selon la formule décrite aux exemples 15 et suivants? A noter que nous ne pouvons exiger une répartition asymétrique de PBR dans ce cas.

Relativement à Gesco1, le bon résultat est de dire que DC (après la réorg.) a perdu $\frac{1}{2}$ de sa base, donc il serait logique que le revenu protégé que Gesco1 a dans DC soit réduit de $\frac{1}{2}$.

Relativement à Gesco2, le résultat est acceptable si nous disons qu'elle a reçu $\frac{1}{2}$ du RPD (c.-à-d. 500) de DC parce qu'elle a reçu $\frac{1}{2}$ du PBR des actifs de DC. A la fin, Parentco a augmenté son PBR dans Gesco2 de 500 (incluant le revenu protégé) et Gesco2 a augmenté son PBR dans les actifs de 500. La situation est équivalente à un transfert de PBR du côté de Gesco1 au côté de Gesco2. Au moins, il n'y a pas de décalage de base dans ce cas.



Répartition du revenu protégé lors de réorg. corporatives

Situation 2 : Fractionnement à une aile – groupe non lié

Gesco1 a investi dans DC au jour 1.

DC a accumulé un revenu protégé de 1 000 quand elle était une filiale en propriété exclusive de Gesco1.

Le revenu protégé a été utilisé pour acquérir Bien A au coût de 1 000.

Gesco2 a accumulé du revenu protégé de 1 000, qui est utilisé pour acquérir le Bien C.

Gesco2 a investi dans des actions de DC subséquemment, avec un PBR de 0. DC a utilisé l'investissement de Gesco2 pour acheter le Bien B avec un PBR de 0. La valeur du Bien B a par la suite augmenté à 1 000.

DC procède à une réorganisation papillon à une aile avec Gesco2.

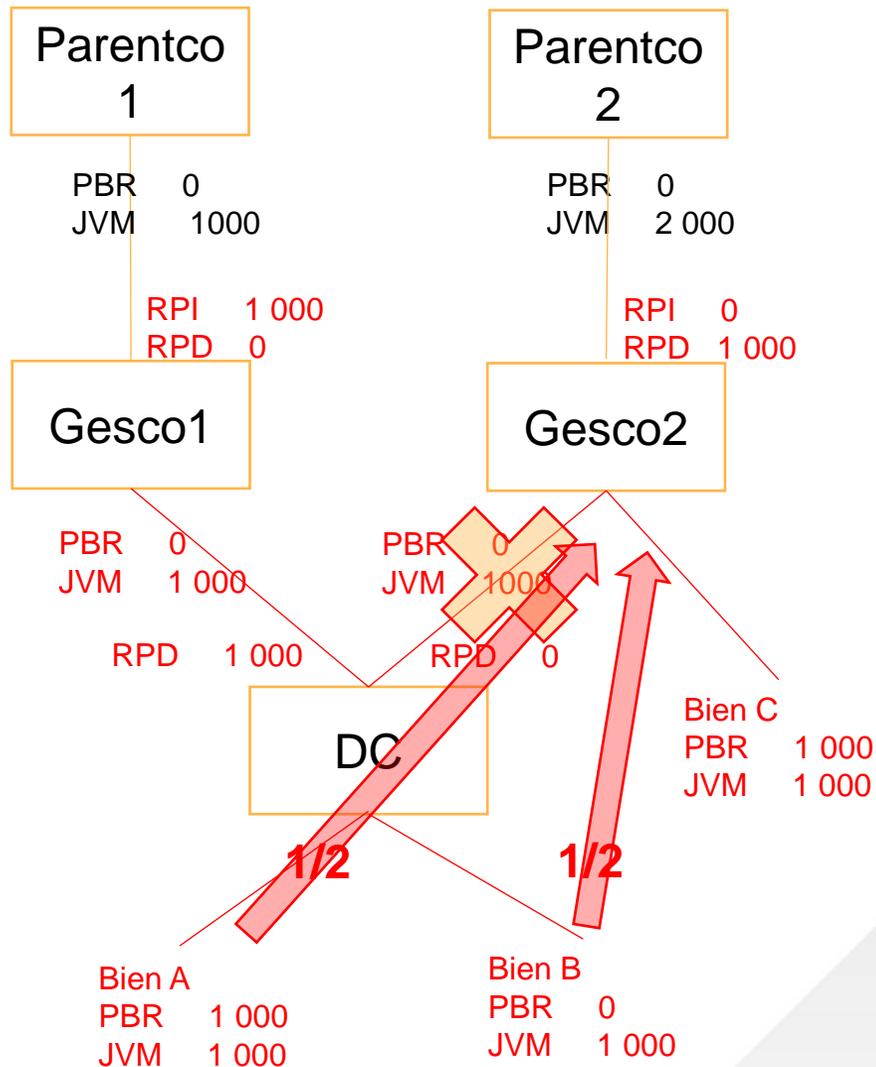
Gesco2 reçoit sa quote-part du Bien A et du Bien B.

Gesco2 a reçu $\frac{1}{2}$ du coût indiqué des actifs de DC. Le coût indiqué total de ses actifs a augmenté à 1 500.

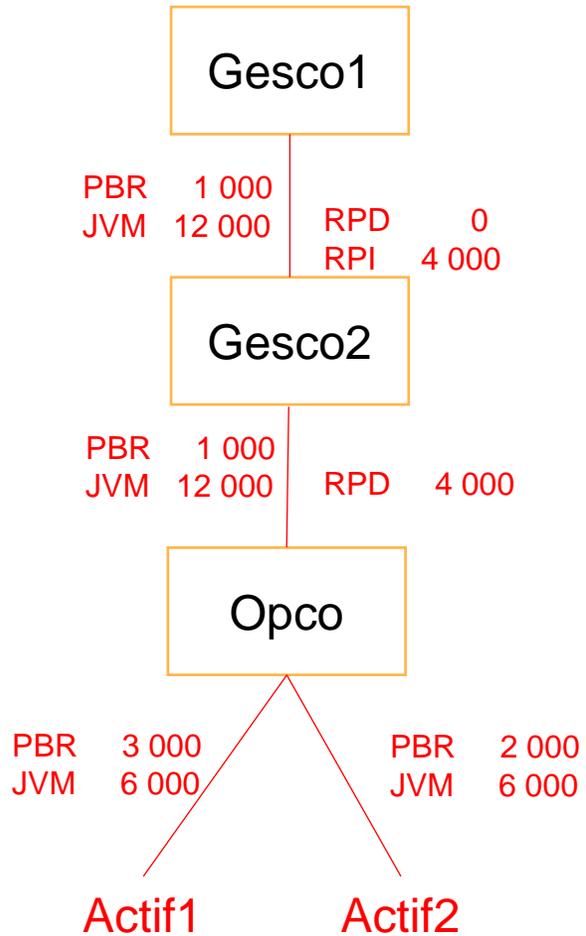
Du côté de Gesco1, le PBR externe serait de 1000 (incluant le revenu protégé de 1 000) et le PBR interne de 500.

Nous sommes dans une situation de décalage de base fiscale. Devrait-on répartir le revenu protégé selon la formule décrite aux exemples 15 et suivants? A noter que nous ne pouvons exiger une répartition asymétrique de PBR dans ce cas.

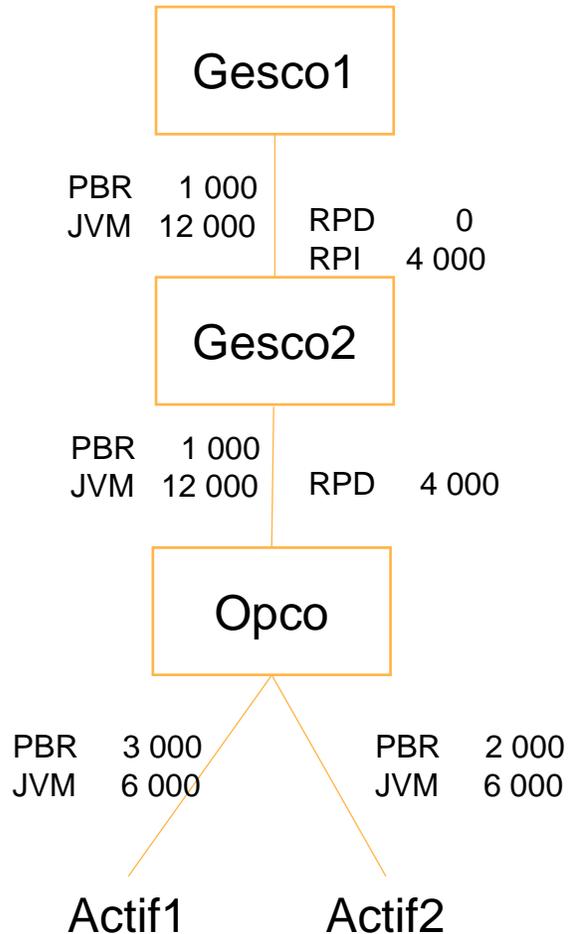
Comme il s'agit d'un fractionnement véritable entre parties non liées, nous devrions généralement être indifférents par rapport au décalage de base et, ainsi, nous ne devrions pas requérir une répartition du revenu protégé selon la formule. Le revenu protégé que Parentco2 a dans Gesco2 ne devrait pas changer en conséquence du fractionnement.



PBR et repartition du revenu protégé lors de réorg. Corporatives (transfert de biens vers le haut d'un groupe de sociétés)



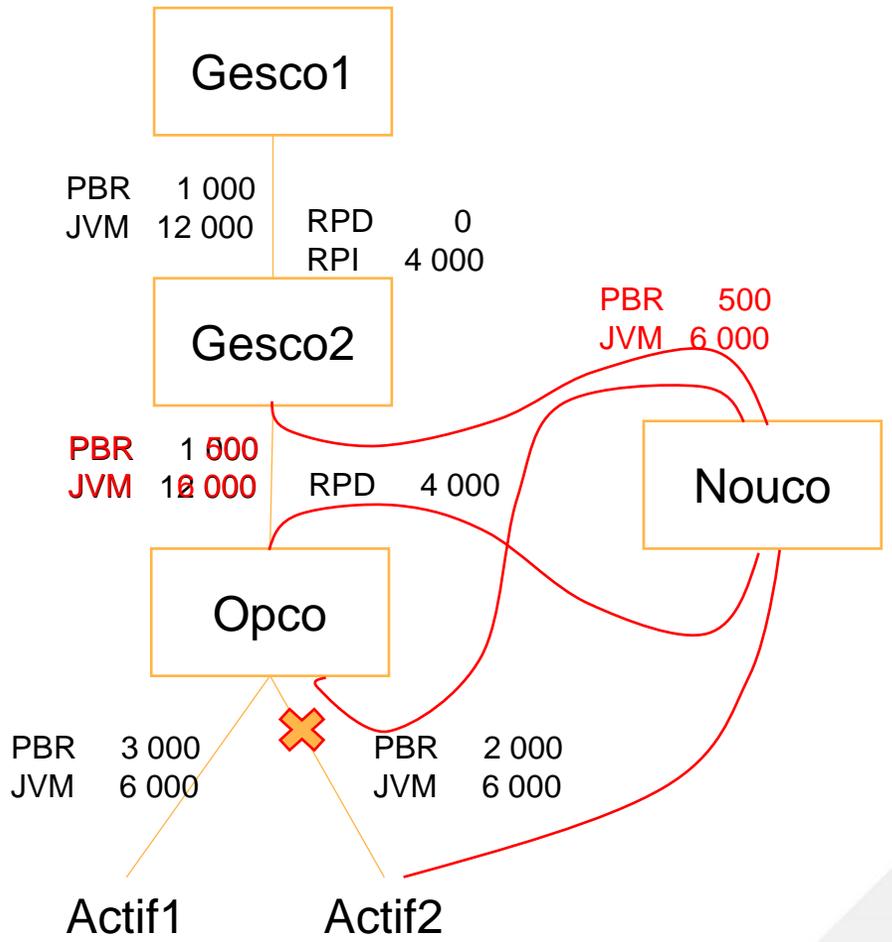
PBR et repartition du revenu protégé lors de réorg. Corporatives (transfert de biens vers le haut d'un groupe de sociétés)



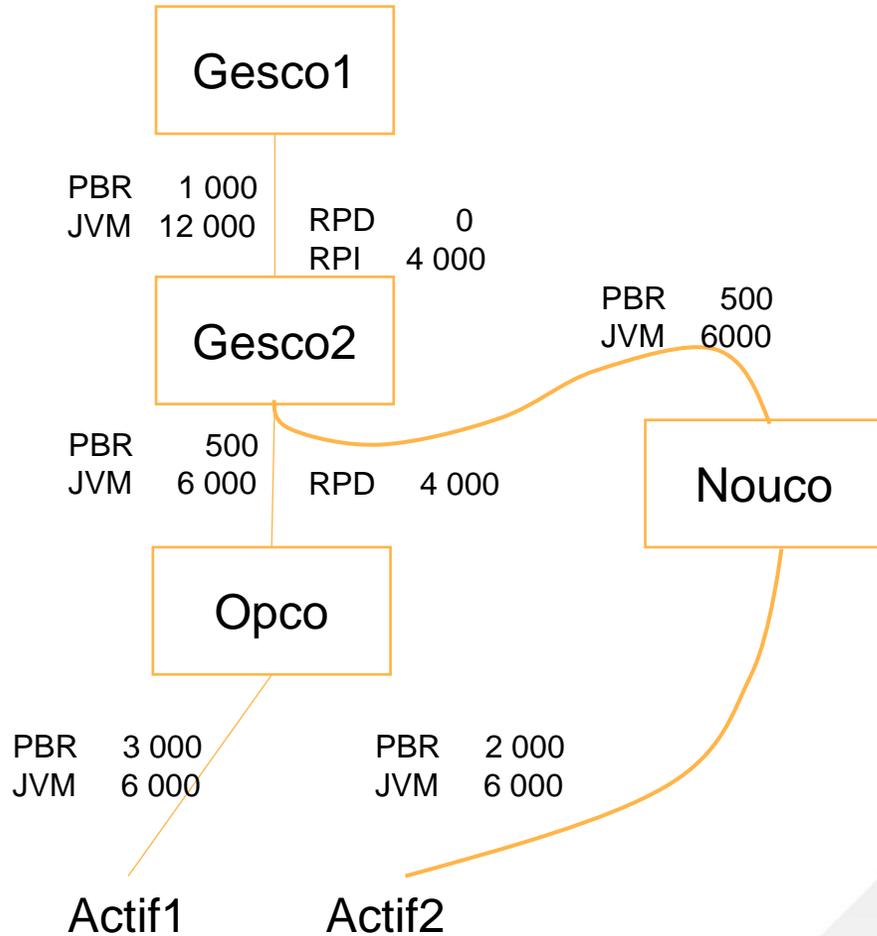
Gain à être réalisé à chaque niveau si les actifs sont vendus à leur JVM :

		<u>Gain</u>
Gesco1 :		
P de D de Gesco2	12 000	
PBR (+RP)	5 000	7 000
Gesco2 :		
P de D d'Opco	12 000	
PBR (+RP)	5 000	7 000
Opco :		
P de D d'Actif1	6 000	
PBR	<u>3 000</u>	3 000
P de D d'Actif2	6 000	
PBR	<u>2 000</u>	<u>4 000</u> 7 000

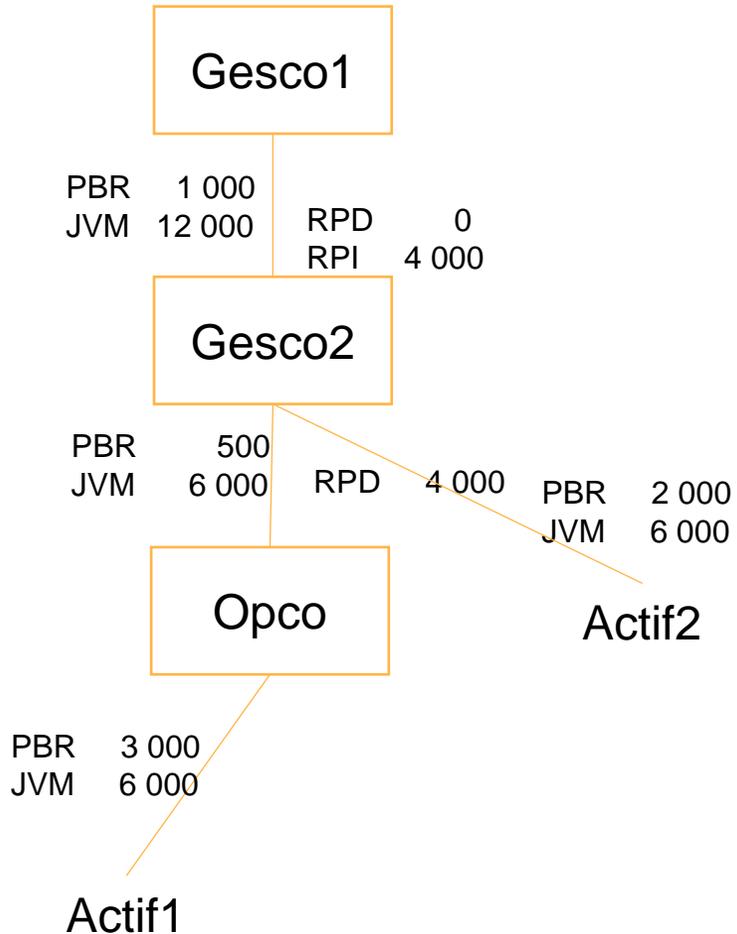
PBR et repartition du revenu protégé lors de réorg. Corporatives (transfert de biens vers le haut d'un groupe de sociétés)



PBR et repartition du revenu protégé lors de réorg. Corporatives (transfert de biens vers le haut d'un groupe de sociétés)



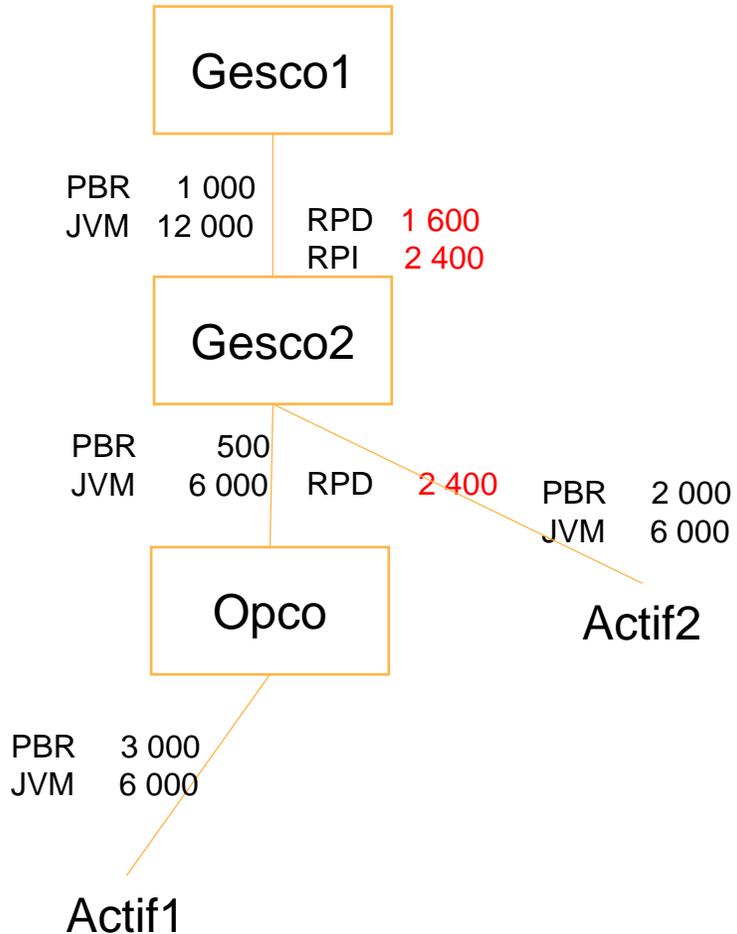
PBR et répartition du revenu protégé lors de réorg. Corporatives (transfert de biens vers le haut d'un groupe de sociétés)



Gain à être réalisé à chaque niveau à la vente des actifs à la JVM **S'IL N'Y A AUCUNE RÉPARTITION DU REVENU PROTÉGÉ :**

			<u>Gain</u>
Gesco1 :			
P de D de Gesco2	12 000		
PBR (+RP)	5 000		7 000
Gesco2 :			
P de D d'Opco	6 000		
PBR (+RP)	<u>4 500</u>	1500	
P de D d'Actif2	6 000		
PBR	<u>2 000</u>	<u>4000</u>	5 500
Opco :			
P de D d'Actif1	6 000		
PBR	3 000		3 000

PBR et répartition du revenu protégé lors de réorg. Corporatives (transfert de biens vers le haut d'un groupe de sociétés)



Répartition du revenu protégé

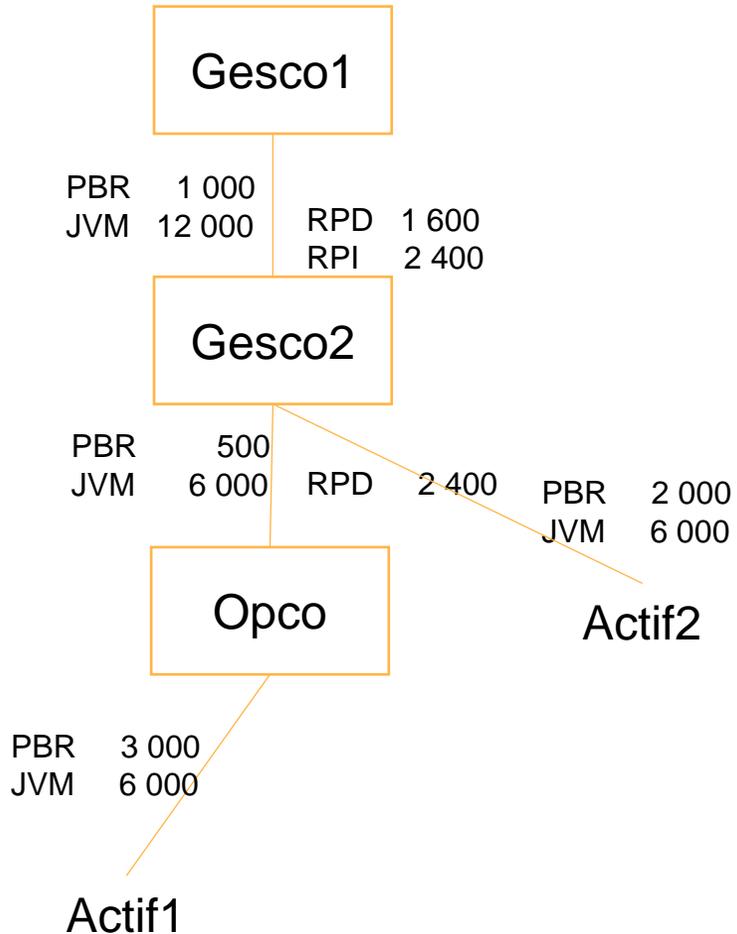
RPD d'Opco (sur les actions détenues par Gesco2) considéré avoir été transféré à Gesco2 :

$$4\,000 \times \frac{2\,000}{5\,000} = 1\,600$$

RPD restant dans Opco :

$$4\,000 - 1\,600 = 2\,400$$

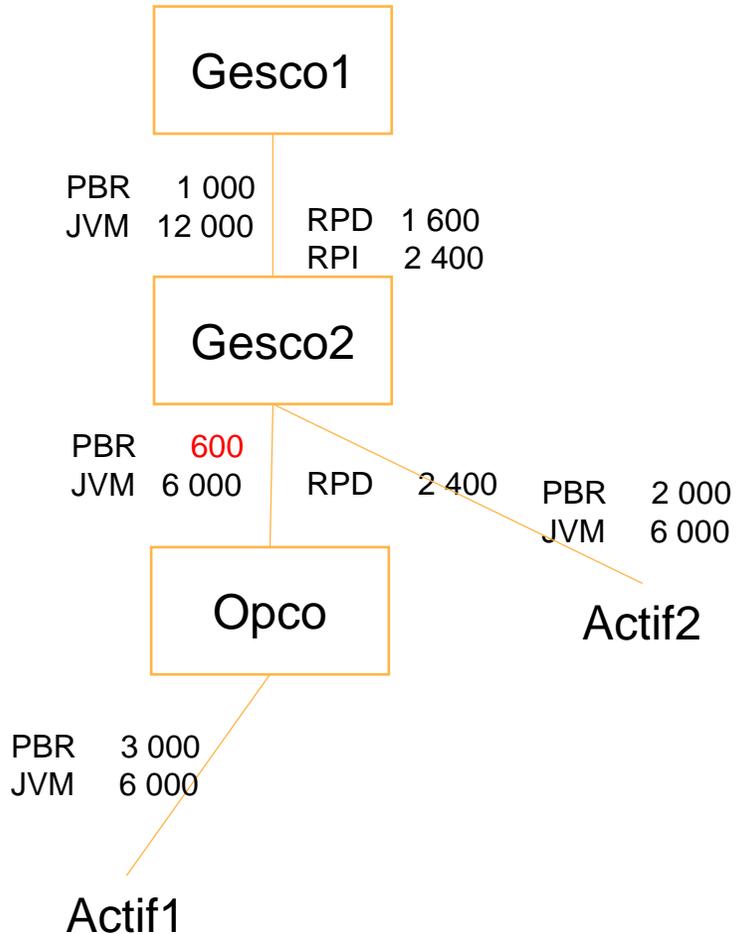
PBR et répartition du revenu protégé lors de réorg. Corporatives (transfert de biens vers le haut d'un groupe de sociétés)



Gain à être réalisé à chaque niveau à la vente des actifs à la JVM **APRÈS**
RÉPARTITION DU REVENU PROTÉGÉ :

			<u>Gain</u>
Gesco1 :			
P de D de Gesco2	12 000		
PBR (+RP)	5 000		7 000
Gesco2 :			
P de D d'Opco	6 000		
PBR (+RP)	<u>2 900</u>	3 100	
P de D d'Actif2	6 000		
PBR	<u>2 000</u>	<u>4 000</u>	7 100
Opco :			
P de D d'Actif1	6 000		
PBR	3 000		3 000

PBR et répartition du revenu protégé lors de réorg. Corporatives (transfert de biens vers le haut d'un groupe de sociétés)



Gain à être réalisé à chaque niveau à la vente des actifs à la JVM **APRÈS**
RÉPARTITION DU REVENU PROTÉGÉ :

			<u>Gain</u>
Gesco1 :			
P de D de Gesco2	12 000		
PBR (+RP)	5 000		7 000
Gesco2 :			
P de D d'Opco	6 000		
PBR (+RP)	<u>3 000</u>	3 000	
P de D d'Actif2	6 000		
PBR	<u>2 000</u>	<u>4 000</u>	7 000
Opco :			
P de D d'Actif1	6 000		
PBR	3 000		3 000

Application des nouvelles positions

- *Toute nouvelle position sera appliquée prospectivement, aux calculs du revenu protégé pour les années d'imposition commençant après le 28 novembre 2023.*